

ENS RENNES

Concours Droit-économie

Ce sujet zéro a été élaboré dans le cadre de la réforme du concours d'entrée au département Droit-économie-management qui **entrera en vigueur à la session 2020**. Anciennement appelé *Concours D1*, il devient le *Concours Droit-économie* et il est régi par les arrêtés suivants, publiés le 17 mai 2018 :

- Conditions d'admission des élèves au concours Droit-Économie
arrêté du 18-4-2018 (NOR > [ESRS1800072A](#))

- Programme du concours Droit-Économie d'admission en première année
arrêté du 18-4-2018 (NOR > [ESRS1800073A](#))

Sujet zéro

Épreuve de droit civil : dissertation.

La responsabilité extracontractuelle, une nouvelle notion ?

Introduction

L'introduction à la dissertation au concours droit-économie de l'ENS est traditionnellement plus exhaustive et approfondie que ce qui est requis dans les disciplines juridiques. Elle contient, en effet, tous les éléments qui permettent de déboucher sur la problématique et révéler l'idée-force qui va structurer l'ensemble de la copie. Elle doit, par ailleurs, démontrer dès le départ au correcteur que le candidat présente : 1 / une aptitude à la formulation des problèmes et à la construction de démonstration, 2 / la capacité à faire ressortir les références essentielles, et 3 / dispose d'une culture permettant de s'appuyer en priorité sur des réalités juridiques, pratiques et sociales.

Ainsi, une introduction trop brève, qui ne comporterait que quelques lignes comme on l'exige généralement en faculté de droit est insuffisante, même si la structure de l'introduction obéit aux mêmes règles. Par ailleurs, la durée de l'épreuve étant de 4 heures au concours, elle autorise la production d'une introduction approfondie, ce que permet rarement le format habituel adopté dans les facultés précitées (3 h. maximum, en principe).

Une introduction trop théorique est, par ailleurs, inutile et, le plus souvent, contre-productive. En effet, à la différence de l'enseignement universitaire dans lequel les enseignants-chercheurs ont à cœur de développer leur propre doctrine et y sont encouragés, la conception d'épreuves de concours, qui doivent garantir l'égalité de tous les candidats, ne peut être envisagée que sur un socle de connaissances unanimement partagées par la communauté des juristes. Le jury comprend, certes, l'intérêt d'une démarche pédagogique fondée sur l'étude de la doctrine mais il lui semble impossible de conseiller aux professeurs d'étudier tous les aspects théoriques d'un sujet en CPGE (qui en toute hypothèse est une classe dédiée à la préparation de concours, la préparation à la recherche étant du ressort de l'ENS). Ainsi, les corrigés, afin d'en référer à une source commune, seront conçus à partir de précis Dalloz, les autres références constituant un enrichissement bienvenu de la matière, mais non son socle.

Ce qui est donc attendu des candidats lors de la dissertation est la production d'un raisonnement cohérent sur le fondement du droit positif. Il ne s'agit pas de faire un commentaire de la doctrine en utilisant des positions qui risquent de se trouver en porte-à-faux. En ce sens, l'autorisation du Code civil au concours va changer profondément l'esprit de l'épreuve. D'une part, le temps passé à mémoriser de la jurisprudence pourra être consacré à étudier l'approfondissement de la technique de raisonnement et, d'autre part, autorisera l'élaboration d'une dissertation véritablement ancrée dans le réel grâce à l'accès direct, via le Code civil, à l'ensemble de la jurisprudence. Le corrigé du sujet zéro est conçu en ce sens et comporte des références constantes à la jurisprudence, aux citations du Code civil mais ne s'attarde pas aux débats théoriques. Cela ne signifie pas que la réflexion abstraite doive être occultée mais qu'elle n'est pas systématiquement attendue.

Le corrigé produit tient compte de l'orientation qui vient d'être indiquée. Quant au volume de l'introduction, elle ne devra pas excéder trois pages de copie normalisée. Le volume idéal (mais cela dépend parfois du graphisme du candidat) se situera entre 2,5 pages et 3 pages.

Cette introduction sera valorisée entre 5 et 7 points (plus ou moins 0,5) selon les sujets, c'est dire l'importance qu'il conviendra d'y accorder.

Sa structuration exige le respect de critères formels impératifs.

1. Phrase d'attaque, avec une citation, qui révèle l'intérêt du sujet et/ou éveille celle du lecteur
2. Historique ou contextualisation (géographique/sociale etc.)
3. Définition(s) juridique(s) précise(s) des termes du sujet (à défaut, les termes pourront être défini selon leur sens commun)
4. Délimitation du sujet
5. Détermination de la problématique
6. Annonce de plan

Le plan est impérativement constitué de deux parties et deux sous-parties, qui peuvent elles-mêmes être éventuellement subdivisées en sous-sous parties bien que ce découpage introduise souvent un facteur de complexité inutile. C'est la raison pour laquelle nous le déconseillons

Les points 4, 5 et 6 méritent un soin particulier. La délimitation du sujet, en particulier, doit proposer un cheminement intellectuel permettant de comprendre comment le candidat débouche sur sa problématique. Elle ne peut constituer une reprise des 3 éléments précédents non plus qu'un catalogue de réflexions théoriques : c'est une prémisse du raisonnement qui va être tenu tout au long de la dissertation.

La problématique ne consiste, en aucun cas, une reprise maladroite voire un simple recopiage du sujet. Ainsi, dans le sujet choisi, les élèves ne sauraient se suffire d'une mention purement formelle, du type « comment le droit appréhende-t-il la responsabilité extracontractuelle ? ». La problématique constitue, en effet, une expression synthétique et univoque de l'ossature du raisonnement. Cette expression est ensuite décomposée, analytiquement, dans les éléments du plan.

L'annonce de plan, ainsi, doit expliquer les raisons de cette décomposition et non être réduite à une présentation sèche d'une ou deux lignes.

Le plan, quant à lui, revêt une logique parfaite lorsque chaque intitulé comporte trois composantes qui peuvent être opposées deux à deux. Dans le corrigé proposé, par exemple nous voyons apparaître cette triple opposition. 1 / logique historique (ancien/nouveau) ; 2 / logique de normativité (souple/rigide) ou (adaptable / non adaptable) ; 3 logique sur la nature de la responsabilité (faute/sans faute).

Cet optimum est, naturellement, rarement atteint compte tenu de la complexité de certains sujets mais il permet de produire des intitulés synthétiques quoiqu'explicites en environ 7 mots, ce qui constitue leur longueur idéale.

Contenu de la dissertation

Lors de la dissertation, les candidats veilleront à ne pas produire des sous-parties superficielles. Dans l'exemple proposé, chaque sous-partie comprend en moyenne 4 idées-force, 4 articles sont cités et il est fait référence, toujours en moyenne, à 4 jurisprudences. Les lois les plus importantes sont également mentionnées. Il convient d'indiquer, enfin, que le raisonnement s'aère et s'articule grâce à l'utilisation d'exemple pratiques. Ces derniers, toutefois, ne peuvent être exigés d'un élève en CPGE en raison de la difficulté à appréhender, à ce stade des études, l'ensemble des fonctionnalités du droit. Ces exemples n'en sont pas moins bienvenus et peuvent véritablement distinguer une copie d'une autre.

On mesure donc qu'une très bonne copie reposera sur une vingtaine d'idées parfaitement illustrées. **Réaliser une dissertation consistera à relier ces idées, parfois disparates, sous un prisme de raisonnement unique, qui aura été dégagé dans la problématique.** Les candidats ne devront, enfin, ne jamais s'inquiéter d'un contre-exemple, d'une jurisprudence erratique ou de l'existence d'un texte qui ne peut pas illustrer leur propos, voire, qui le contredise. Le droit ne constitue pas une construction parfaite, loin s'en faut, et tout contre-exemple sera accepté. A l'inverse, des propos tendant à orienter faussement le sens d'une règle ou de la logique du droit positif afin de les mouler dans le raisonnement seront sanctionnés.

Quant aux transitions, elles peuvent, sans aucun risque, être placées sous les intitulés, à la condition de répondre aux questions suivantes, dans l'ordre : d'où viens-je, où vais-je, comment vais-je m'y prendre ?

Sur le style, enfin, il conviendra de ne citer que rarement les auteurs, y compris dans l'introduction, et surtout d'éviter de truffier le raisonnement de références à des noms illustres, à des articles non lus ou à des idées mal assimilées. Une copie brillante n'est pas une copie clinquante, ne l'oublions jamais : un style sobre et direct, exprimé dans un graphisme lisible est toujours le garant d'un traitement bienveillant de la copie par le correcteur.

Le sujet qui figure ci-dessous est volontairement extrêmement abstrait ce qui va permettre d'illustrer la nécessité que le raisonnement repose sur des arguments pratiques, issus des textes et de la jurisprudence.

La responsabilité extracontractuelle

« *La perfection des moyens et la confusion des buts semblent caractériser notre époque* ». Cette célèbre formule d'Albert Einstein semble devoir caractériser l'apparition de la notion de responsabilité extracontractuelle dans l'ordonnance du 10 février 2016 réformant le droit des contrats. Elle ne renvoie en effet pour l'instant à aucune définition, ne constituant qu'une nouvelle division typologique qui ne pourrait être que temporaire.

*

Historiquement, en tous cas, le concept est nouveau, du moins au regard de la conception de la responsabilité qui a présidé à la rédaction du Code civil, et qui a articulé la responsabilité autour de la notion de faute. Les pères du Code, à ce titre, vont établir implicitement, à l'article 1382, qu'il s'agit de la responsabilité de droit commun. Ce n'est environ qu'un siècle plus tard que le régime de la responsabilité sans faute va apparaître, enfin analysé comme reposant sur un principe au moins aussi puissant que son devancier.

*

La perception de la responsabilité va ainsi découler de cette construction théorique en constante évolution. Dans sa **définition du sens commun**, la responsabilité s'entend du fait de devoir répondre de ses actes devant une autorité, c'est-à-dire d'en assumer les conséquences. Juridiquement, la **définition juridique** classique n'en est guère éloignée. Elle renvoie, fort sommairement, à l'obligation de réparer les dommages causés à autrui. Dans ce cadre, la responsabilité civile se subdivisait, traditionnellement, en deux sous-catégories, à savoir la responsabilité contractuelle, découlant de l'exécution d'un contrat (mauvaise exécution ou inexécution), et la responsabilité délictuelle qui correspondait aux hypothèses où il n'existait aucun lien de droit entre l'auteur et la victime du dommage (par ex, Cass. com., 10 juillet 2017).

*

Traiter de la « responsabilité extracontractuelle » revient ainsi à raisonner sur une autre logique, où la dimension « délictuelle », c'est à dire marquée par une forme de faute (originelle ?) se trouve occultée. **Évoquer la responsabilité extracontractuelle, c'est créer une opposition à la responsabilité contractuelle ne faisant ainsi plus de la faute le pivot ou l'axe logique qui caractérisait l'ancienne typologie.**

En définitive, on en reviendrait, depuis l'ordonnance, à une logique plus simple qu'auparavant, reposant sur une distinction entre les **deux sources de la responsabilité que sont le contrat ou la loi**. En conséquence, évoquer le traitement de responsabilité extracontractuelle reviendrait à retenir uniquement l'éclairage que nous en donne la loi. L'ancienne typologie fondée sur le fait générateur (ou la situation génératrice) de la responsabilité disparaissant, de nouvelles lignes de force surgissent.

Il apparaît, en effet, que la responsabilité pour faute, qui constituait - à l'origine - le socle de droit commun, destiné à encadrer l'essentiel de la réparation des dommages, est devenu un droit résiduel. De nombreux régimes spéciaux sont apparus, fondés - nous dit-on parfois - sur le risque ; et, d'autres fois, reposant sur de simples lois d'indemnités. Finalement, il est apparu que la véritable logique de l'évolution du droit de la responsabilité était de permettre d'indemniser les victimes.

*

La question se pose alors de savoir en quoi ce **basculement vers une logique indemnitaire a pu structurer la nouvelle présentation de la responsabilité** que nous propose l'ordonnance du 10 février 2016.

*

Sur ce point, il convient de retenir, comme nous l'avons vu auparavant, que l'esprit de la réforme s'appuie sur une distinction fondée sur la source de la responsabilité. S'agissant de la source que constitue la loi, plus précisément, une logique claire se dégage. En effet, les textes relatifs à la responsabilité ont été - pour l'instant - recodifiés à droit constant, mais la construction historique qui les a marqués transparait en filigrane. Il existe, à l'observation, **un socle de textes adaptables (I)**, qui ont permis au juge de faire évoluer le régime d'indemnisation des victimes ; auquel semble s'opposer **un volet composé de textes plus récents (II), peu interprétables**, et davantage marqués par une logique indemnitaire.

I / Le socle ancien des textes adaptables

Même si les régimes visés n'ont pas vocation à devenir indemnitaires, on mesure l'élargissement du champ de la responsabilité, que ce soit à travers la notion de faute **(A)** ou de responsabilité du fait non personnel **(B)**.

A / L'article 1240 et l'évolution de la responsabilité pour faute

La notion de faute a longtemps été au cœur de l'articulation des différents régimes de responsabilité. En atteste l'attitude de la Cour de cassation qui a contrôlé exceptionnellement la **qualification de la faute** par les juges du fond, ne leur reconnaissant que la constatation souveraine des faits (Cass. civ. 2^{ème}, 16 juillet 1953). Par ce biais, la faute a largement évolué, analysée *in fine* sur la base d'un triptyque : elle était reconnue soit à l'occasion de la méconnaissance d'un texte, du constat de l'intention de nuire (l'abstention de délivrer le *gueth* pour un divorce selon la loi mosaïque : Cass. civ. 2^{ème}, 13 déc. 1972) et, enfin, de la preuve d'une imprudence ou négligence que l'on retrouve maintenant à l'article 1241.

A cette évolution de la qualification de la faute s'en est ajoutée une autre car l'ancien article 1382, aujourd'hui 1240, est devenu le socle de régimes qui ont pris un fort degré d'autonomie. C'est le cas, notamment, de la **concurrence déloyale** et du **parasitisme**, détaché de cette dernière depuis 2014. Cette évolution, passée par l'appréciation du comportement spécifique des entreprises, nous démontre que, finalement, la logique indemnitaire irrigue l'évolution de la notion de responsabilité pour faute.

On le mesure à l'aune de l'appréciation, de plus en plus sévère de la **faute du professionnel**, réputé plus solvable et souvent assuré. Ainsi, l'abstention, même non dictée par la « *malice* » (sic) ou l'intention de nuire, engage la responsabilité de son auteur lorsqu'elle devait être accomplie en vertu d'une obligation légale, réglementaire ou professionnelle (un historien, par exemple, doit agir en vertu des exigences d'une information objective : affaire *Branly*, Cass. civ., 27 fév. 1951).

La faute, par ailleurs, est appréciée de plus en plus sévèrement lorsque la victime est une **personne** que l'on suppose être **statutairement exposée**. Ainsi en est-il, pour citer d'autres exemples, du délit d'emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié (Cass. crim., 11 avril 2012) ou de la méconnaissance du droit de préemption du locataire (Cass. civ. 3^{ème}, 3 juillet 2013).

On mesure, à l'inverse, que si l'abstention est presque toujours sanctionnée à l'encontre d'un professionnel, il n'en va pas de même lorsque le **justiciable/auteur est un particulier** ou n'est pas un professionnel. Ainsi le juge exige, pour reconnaître la faute de manquement à une obligation d'agir que soit établie l'existence d'un texte imposant une action. C'est le cas, par exemple, pour un propriétaire n'ayant pas sécurisé le trottoir jouxtant son immeuble en dépit d'un affichage municipal (Cass. civ. 1^{ère} 18 avril 2000) ou de l'abstention de l'URSSAF quant à la publication d'une circulaire et d'une lettre du ministère (Cass. civ. 2^{ème}, 31 mars 2016).

B / 1242 et l'extension de la responsabilité du fait non personnel

Les autres articles-socles du Code civil n'échappent pas à ce mouvement. Ainsi, l'article 1242, tel que recodifié (ancien article 1834), édicte qu'« *on est responsable (...) du dommage (...) causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde* ». Analysé originellement, par les premiers glossateurs du code comme constituant une extension de la responsabilité pour faute, **l'extension de la logique indemnitaire** va, en pratique, faire disparaître cette relation.

Ainsi a-t-on cru pouvoir affirmer – il est vrai, il y a fort longtemps – que la responsabilité du fait des choses **tenait à l'existence d'une faute préexistante au dommage**. Cette prétention, toutefois, sera balayée par le juge du droit dès l'arrêt Franck (Cass. civ. 2 déc. 1941) : la garde est constituée de la direction de l'usage et du contrôle et cette garde suffit à entraîner la responsabilité du gardien, n'eût-il commis aucune faute.

De la même façon, on a longtemps pu prétendre que la responsabilité du fait des autres **reposait sur une faute « présumée »**. Là également, les solutions sont plus claires désormais. Par exemple, en matière de responsabilité des parents du fait de leurs enfants, l'exigence d'une faute de l'enfant a disparu à l'occasion de l'arrêt Fullenwarth (Ass. Plén., 9 mai 1984). Par ailleurs, alors que les auteurs classiques affirmaient que la responsabilité des parents reposait sur une faute présumée d'éducation ; alors également que l'ancienne jurisprudence de la Cour de cassation établissait que les parents pouvaient s'exonérer en établissant que le dommage n'était pas dû à un défaut de surveillance ou d'éducation des parents, le juge du droit imposera une **responsabilité objective en 1997**. Dans l'arrêt Bertrand (Cass. civ. 2^{ème} 19 février 1997), ainsi, la Cour, ne permettra plus aux parents de s'exonérer qu'en cas de faute de la victime ou de force majeure.

La responsabilité des commettants du fait des préposés s'enrichit, par ailleurs, des **apports du droit social** : la responsabilité de l'employeur est même reconnue au plan pénal dans certains délits non intentionnels, c'est à dire dans des hypothèses où il n'y a pas faute de l'employeur.

De la même façon, la jurisprudence sur la **responsabilité des dirigeants de société**, permet de mettre partiellement en adéquation la situation des commettants et des préposés (faute détachable des fonctions par exemple, avec la jurisprudence qui y est liée – par ex : Cass. com., 10 fév. 2009 -)¹.

On voit d'ailleurs souvent dans cette responsabilisation, la recherche d'un régime indemnitaire : ne va-t-on pas préférer condamner le débiteur le plus solvable, le maître, l'employeur, la société ? Pis encore, l'assureur, derrière le propriétaire ? Un exemple nous en est fourni à l'alinéa 1733 du Code civil : le locataire répond de l'incendie, sans qu'il soit besoin d'établir sa faute. Or, derrière cette responsabilité se profile une autre obligation, celle de souscrire une assurance obligatoire pour l'incendie des immeubles qui garantira systématiquement le préjudice.

¹ Ces éléments peuvent être jugés comme figurant hors programme, c'est la raison pour laquelle ils ne pourraient être exigés du correcteur mais ils n'en figurent pas moins dans le Code civil, ce qui les rend désormais exploitables.

II / Le socle rigide : les textes à vocation indemnitaire

Face à la souplesse de l'ancienne responsabilité pour faute qui a permis l'évolution vers une logique indemnitaire, on constate - par un curieux paradoxe - que les régimes de responsabilité objective les plus récents paraissent reposer sur des mécanismes de responsabilité plus rigides et partant, moins adaptables (A). Il est vrai que la logique ne les anime guère, ces régimes étant parfois des hybrides (B) de la responsabilité contractuelle et extracontractuelle.

A / les régimes extracontractuels rigides

La logique indemnitaire est sévère par essence, en raison de son application quasi-mécanique. Il est nécessaire, en conséquence, que les conditions de sa mise en jeu soient précises. Pour autant, rien n'explique que les textes qui la traduisent soient rigides et peu adaptables. Il est à craindre, d'ailleurs, qu'en raison de cette caractéristique, ils ne puissent survivre à l'évolution de la technique et de la société, alors que l'ex régime délictuel a pu le faire.

L'article 1385 (1243 dans la nouvelle nomenclature), ainsi, a d'emblée placé la responsabilité des **animaux sous l'égide de l'absence de faute**. Il dispose, en effet, que « *Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé* ». Sur ce point, à la différence de la responsabilité des enfants (qui parfois, eux également, s'égarerent ou s'échappent), le juge a toujours estimé que la responsabilité, de plein droit, ne permettait pas au propriétaire ou au gardien de s'exonérer pour absence de faute.

C'est cependant dans un autre domaine que le texte pourrait paraître inadapté car **l'animal, considéré auparavant comme une chose animée a vu son statut évoluer**. En tant « qu'être doué de sensibilité » (article 515-14 du Code civil tel qu'issu de la loi 16 février 2016) l'animal prend incontestablement, aujourd'hui, une dimension sociale. Pourrait-on comparer le dommage causé par le chien d'aveugle pour sauver son maître avec celui qu'aurait pu causer un taureau en furie ?

L'article 1386 (1244 dans la nouvelle nomenclature) a, en revanche, toujours été porteur de davantage d'ambiguïté. En effet, il est libellé ainsi : « *Le propriétaire d'un **bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction*** ». Ainsi aurait-on pu imaginer que le défaut d'entretien constituait une négligence et que, partant, il fallait prouver la faute dès lors que le dommage n'avait pas été causé par la ruine du bâtiment. Telle n'a pas été l'interprétation de la jurisprudence. S'il y a ruine, c'est qu'il n'y a pas eu entretien ou vice, mais si le vice ne peut être établi, il sera, au plan probatoire, moins aisé d'établir le mauvais entretien car c'est une absence d'action dont il s'agit.

Globalement, cet article est si mal articulé que le juge a dû trouver une issue textuelle pour les bâtiments : lorsque le dommage n'a pas été causé dans les circonstances prévues par l'article 1386/1244, c'est l'article 1384 al 1 ancien/ 1242 nouveau qui s'applique. Comme, donc, ce dernier entraîne depuis 1941, une **responsabilité sans faute, on peut, par analogie**, estimer qu'il en va de même pour l'article 1244.

En dehors de ces hypothèses, largement développées en doctrine, il convient d'indiquer, qu'au-delà de la philosophie des manuels, on assiste à une **prolifération des régimes spéciaux de responsabilité** exclusivement fondés sur des logiques indemnitaires. **Ce sont sans doute eux qui traduisent le plus la réalité d'une responsabilité « extracontractuelle » détachée de toute faute**. On en recense ainsi plus de 70. Les plus connus d'entre eux sont ceux qui sont issus de la loi du 30 octobre 1968 *relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire* et de la loi du 21 juin 2004 *pour la confiance de l'économie numérique* qui définit la responsabilité des fournisseurs d'hébergement sur Internet ou celle des prestataires de services de cryptologie.

B / Les régimes extracontractuels hybrides

Plus curieux sont les régimes hybrides qui se cachent sous des oripeaux indemnitaires. Ils semblent inadaptés pour d'autres raisons, au point de s'avérer impossibles à rattacher à la logique des autres régimes de droit interne.

Le premier d'entre eux résulte du régime de la responsabilité des **produits défectueux**. A leur propos, l'article 1245 dispose que « *le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime* ». On mesure, ici, toute l'ambiguïté du concept : le régime est-il contractuel ou non ? *De facto*, il est indemnitare car il impose un régime spécifique, monolithique, qu'il y ait ou non contrat. Cette singularité s'explique, cependant, par la genèse de la loi qui a introduit ce mécanisme irrationnel de responsabilité en droit interne. En effet, le régime applicable aux produits défectueux résulte de la transposition de la directive du 25 juillet 1985.

Sur ce point, on ne saurait que relever la **difficulté à assurer la convergence des régimes de responsabilité dans l'Union**. En effet, la directive permettait à l'origine d'offrir le choix à la victime de poursuivre le « producteur », soit sur le fondement du régime des produits défectueux, soit sur celui du droit commun. Toutefois, la Cour de justice des Communautés européennes a décidé, dans un arrêt du 25 avril 2002 que les règles établies par la directive l'emportaient sur les autres régimes de responsabilité sans faute. La Cour de cassation s'est ralliée à cette interprétation en 2007 (Cass. civ. 1^{ère}, 15 mai 2007). Une fois encore, ainsi, la logique indemnitare a prévalu au mépris de la rationalité de l'articulation entre les régimes de responsabilité.

Le second régime qu'il semble impossible à rattacher aux autres est celui qui régit les **accidents causés par des véhicules terrestres à moteur (loi du 5 juillet 1985 sur la responsabilité des conducteurs ou gardiens de véhicules terrestres à moteur (VTM) impliqués dans un accident de la circulation)**. Il présente, également, certains aspects hybrides même s'ils sont moins affirmés que pour dans la situation précédente. Tel est le cas, en effet, lorsque le passager victime – corporel - d'un accident de la circulation est le cocontractant du conducteur, soit passager d'un taxi, soit partie à un autre type de contrat passé avec le conducteur : le régime qui s'applique est celui des VTM, notamment parce qu'il est plus favorable à la victime.

C'est ce point qui d'ailleurs est le seul qui structure l'ensemble de la loi de 1985. **Loi d'indemnité par essence**, elle a réduit les possibilités d'exonération à l'extrême, au point de refuser, en pratique, d'admettre que la faute de la victime puisse exonérer le conducteur (articles 2 et 3 de la loi).

En conclusion, c'est là ou – précisément - apparaît la logique qui explique l'apparition de cette « *nouvelle* » responsabilité extracontractuelle : le législateur ne pouvait plus, décemment, maintenir une opposition factice entre la responsabilité contractuelle et « délictuelle » conçue comme reposant sur la faute alors que ladite faute n'a plus vocation à traiter qu'un nombre de plus en plus restreint de cas. Aujourd'hui, l'indemnisation de la victime prime tout. L'ordonnance en a pris acte : la responsabilité extracontractuelle est une dénomination nouvelle qui traduit l'évolution de la responsabilité délictuelle.